

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2025/177*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Signature d'un contrat de cession du droit de représentation du spectacle
« Poings » avec la Compagnie Fréquence 234**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Méry-sur-Oise accueille dans le cadre de sa saison culturelle une représentation du spectacle « Poings » produit par la Compagnie Fréquence 234 sis 41 rue Léo Delibes 93150 Le Blanc-Mesnil, représentée par Madame Anne Saulière en qualité de Présidente, le mardi 25 novembre 2025 à 20h30 à la Luciole,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la Compagnie Fréquence 234 un contrat de cession du droit de représentation du spectacle « Poings » pour un montant de 2 900,00€ net de TVA (deux mille neuf cents euros nets de TVA) dont le règlement sera effectué par virement bancaire à l'issue de la représentation.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Le Directeur des finances de Méry-sur-Oise
- La Présidente de la Compagnie Fréquence 234

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 11 Septembre 2025

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

CONTRAT DE CESSION POINGS

Entre les soussignés :

Compagnie Fréquence 234

Numéro de licence : PLATESV-D-2021-005320

N° Siret : **90227539500017**

Code APE : 9001Z

TVA : non soumis à la TVA

Adresse : 41 RUE LEO DELIBES 93150 LE BLANC MESNIL

Représenté par Madame ANNE SAULIERE en qualité de présidente

Ci-après désigné « LE PRODUCTEUR »

Et :

Raison sociale : Ville de Méry-sur-Oise

N° Siret : 219 503 943 000 17

Code APE : 8411Z

N° licence spectacle : L-R-22-5466 / L-R-22-6521 / L-R-22-6525

N° d'identification intracommunautaire (TVA) :

Adresse : 14 avenue Marcel Perrin 95540 Méry-sur-Oise

Tél. 01 30 36 28 24

Représenté par Monsieur Pierre-Edouard EON en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR »

Il est exposé ce qui suit :

A - Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle : **Poings**

Auteur : Pauline Peyrade

Metteur en scène: Léa Marcilloux

Interprètes : Clara Aït-Ali, Nathan Martin et Farah Naamoune

musique live Vincent Geoffroy

Durée du spectacle : 1h

B. L'ORGANISATEUR dispose de l'utilisation d'un lieu de spectacle, ci-dessous précisé, lieu dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

NOM : La Luciole, 1 route de Pontoise 95540 Méry-sur-Oise

Jauge : 273 places assises

C – Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après,
Une **représentation** du spectacle sus-nommé, sur le lieu précité,
Le 25 novembre 2025 à 20h30

Article 2 - Obligations du Producteur

2-1. Responsabilité d'employeur à l'égard de son personnel

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Afdas, etc.).

2-2. Documents à remettre à l'Organisateur

Le Producteur fournira à l'Organisateur :

- tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, à savoir un dossier de presse, au moins deux photographies du spectacle ainsi que l'affiche du spectacle.

- **la fiche technique du spectacle annexée au présent contrat**

- Le producteur atteste qu'à la date de représentation prévue au contrat, **le spectacle aura été joué moins de 141 fois** au sens défini par l'article 89ter, annexe 3 du CGI.

2-3. Transport des décors, costumes.

Le spectacle comprendra les costumes et petits accessoires transportables et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

Article 3 - Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage et aux services des représentations. **L'Organisateur confirme avoir pris connaissance de la fiche technique du spectacle et fournir le matériel demandé pour la bonne exécution de la représentation.**

Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes ainsi que le service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il prendra également toute la publicité du spectacle à sa charge (flyers, affiches, etc.).

Il aura à sa charge les droits d'auteur et de mise en scène, les taxes (ASTP-CNM) et en assurera le paiement

ainsi que les déclarations liées à ce paiement. La perception des droits d'auteur et les droits de mise en scène est effectuée sur la base des recettes hors TVA ou du prix de vente hors TVA, selon la formule la plus favorable aux artistes.

Conformément à l'article 23 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018, le responsable de la billetterie/l'acheteur prendra à sa charge les formalités de déclaration ainsi que le règlement de la « contribution diffuseur » de 1,10 % (1 % au titre de la Sécurité sociale et 0,10 % au titre de la formation) sur le montant des droits d'auteur HT, auprès des services de l'ACOSS (URSSAF). Les déclarations et le paiement de cette contribution sont à effectuer par le responsable de la billetterie/l'acheteur à chaque échéance trimestrielle par voie dématérialisée sur le site www.artiste-auteurs.urssaf.fr.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur fournira à la production, au moment de la signature du contrat de cession, le PV de la commission sécurité du lieu afin qu'elle puisse faire ses demandes FONPEPS pour les salaires des artistes et du technicien.

Article 4 - Prix de cession et frais annexes

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession :

Pour 1 représentation : 2900 € net de TVA ("TVA non applicable conformément à l'article 293 B du CGI", le producteur n'étant pas assujéti).

Les modalités de versement sont détaillées à l'article 8.

Les invitations consenties par l'Organisateur au Producteur sont **au nombre de 10 par représentation**. Celles-ci, si elles ne sont pas utilisées, seront vendues au plus tard 30 minutes avant le début de la représentation.

L'Organisateur prendra également à sa charge :

***Transports :**

-Une enveloppe forfaitaire de 300€ Net de taxes

-L'Organisateur viendra récupérer l'équipe à la gare et la ramènera à la fin du séjour.

*** Repas : 6 (prise en charge directe ou remboursés au tarif Urssaf en vigueur au moment de la représentation)**

L'Organisateur mettra à disposition de l'équipe une table régie le jour de la représentation (café, fruits, jus de fruit...).

Article 5 - Montage, démontage, répétitions

L'Organisateur tiendra le lieu théâtral à la disposition du Producteur **le 25 novembre 2025 à partir de 9 h** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Article 6 – Assurances

Le Producteur est tenu d'assurer, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 7 - Enregistrement - diffusion

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional), radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie du spectacle nécessiteront l'accord du Producteur.

Article 8 - Paiement du prix

Le règlement s'effectuera par mandat administratif.

Le paiement sera effectué à 30 jours sur présentation d'une facture établie par le producteur, déposée sur la plateforme Chorus Pro.

Le numéro de bon de commande à faire figurer sur la facture sera communiqué par l'Organisateur au plus tard la semaine précédant la représentation.

Un RIB de la compagnie Fréquence 234 accompagnera cette facture.

Article 9- Annulation

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure et/ou en présence de circonstances exceptionnelles relatives à une épidémie ou pandémie, ou quel que soit le motif lié à une urgence sanitaire qui obligerait à annuler les représentations.

Toutefois, en cas d'urgence sanitaire les deux parties examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées et si cette solution n'est pas envisageable, afin de préserver la solidarité professionnelle une prise en charge de 20% du prix de cession (non compris les frais annexes) sera versée par la ville.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de l'annulation, sur présentation des factures correspondantes et dans la limite maximum du prix de cession Net de taxes.

Article 10 – Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la ville de Saintes mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 11 - Dispositions particulières

- La liste des contacts utiles à la bonne exécution du contrat figure à l'annexe 1 jointe à ce contrat.

Fait à Paris, le 30 Juillet 2025

Le Producteur
Compagnie Fréquence 234

Lu et approuvé



L'Organisateur
Ville de Méry-sur-Oise

Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise

** Faire précéder de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties.

Annexe 1

- Le Producteur

Responsable	Nom	Téléphone
Chargée de diffusion	GESNEL Stéphanie	06 11 01 74 97
Administration	MARCILLOUX Léa	06 24 88 67 46
Technique	VOIRON Amandine	06 86 47 93 63

- L'Organisateur

Responsable	Nom	Téléphone
Administration générale	DANNELY Emilie	01 30 36 28 24 / emilie.dannely@gmail.com
Accueil artistique et billetterie	VIE Lucie	01 34 30 74 20 (du mardi au vendredi de 14h à 18h) / laluciole@merysuroise.fr
Régisseur général	RAUX Mario	06 24 43 91 90 / RAUX.Mario@merysuroise.fr
Observations		Nous programmons votre spectacle dans le cadre de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes. Nous souhaiterions un échange à l'issue de la représentation avec l'équipe. Merci.